

No. 10389

**ISRAEL
and
PHILIPPINES**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to
visas. Manila, 10 December 1969**

Authentic text: English.

Registered by Israel on 18 March 1970.

**ISRAËL
et
PHILIPPINES**

**Échange de notes constituant un accord relatif aux visas.
Manille, 10 décembre 1969**

Texte authentique: anglais.

Enregistré par Israël le 18 mars 1970.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹
ENTRE ISRAËL ET LES PHILIPPINES RELATIF AUX
VISAS

I

AMBASSADE D'ISRAËL

Manille, le 10 décembre 1969

Monsieur le Secrétaire,

Me référant aux conversations qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux Gouvernements en vue de supprimer les visas de transit et les visas de court séjour pour les citoyens de nos deux pays, j'ai l'honneur de confirmer les dispositions suivantes :

1. Les ressortissants philippins titulaires de passeports valables au regard d'Israël seront dispensés de l'obligation de se procurer des visas de transit ou des visas de court séjour si la durée de leur séjour en Israël ne dépasse pas trois mois.

2. Les ressortissants israéliens titulaires de passeports valables au regard des Philippines seront dispensés de l'obligation de se procurer des visas de transit ou des visas de court séjour si la durée de leur séjour aux Philippines ne dépasse pas cinquante-neuf (59) jours.

3. Les ressortissants philippins et israéliens désirant séjourner en Israël ou aux Philippines, selon le cas, au-delà des périodes mentionnées ci-dessus, devront se procurer l'autorisation nécessaire auprès des autorités compétentes du pays intéressé. Cette autorisation sera accordée conformément aux lois et règlements du pays.

4. Sous réserve des dispositions précédentes, les personnes bénéficiant des dispositions du présent Accord devront, au cours de leur séjour en Israël ou aux Philippines, respecter les lois et règlements relatifs à l'entrée et à la résidence, temporaire ou permanente, des étrangers, et ne devront occuper aucun emploi, rémunéré ou non, ni exercer aucune activité professionnelle ou commerciale.

5. Les Gouvernements philippin et israélien se réservent le droit de refuser l'accès de leur territoire aux personnes ne détenant pas de passeport valable ou n'ayant ni les ressources voulues ni la possibilité de se les procurer en exerçant un emploi licite ou encore qui sont qualifiées d'indésirables ou considérées comme risquant de mettre en danger la tranquillité, l'ordre public, la santé publique ou la sécurité nationale.

6. a) Le Gouvernement israélien s'engage à réadmettre sur son territoire, à tout moment et sans formalités, tout ressortissant israélien se trouvant aux Philippines.

b) Le Gouvernement philippin s'engage à réadmettre sur son territoire, à tout moment et sans formalités, tout ressortissant philippin se trouvant en Israël.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1970, conformément au paragraphe 8.

7. Les Gouvernements philippin et israélien se réservent le droit de suspendre temporairement l'application du présent Accord, à l'exception toutefois de son article 6 pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, sous réserve d'en aviser immédiatement l'autre Gouvernement par la voie diplomatique.

8. Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1970 pour une période d'un an. S'il n'est pas dénoncé par la voie diplomatique 30 jours avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme reconduit pour une durée indéterminée. Chacune des Parties au présent Accord peut cependant le dénoncer après la première année d'application, en donnant à l'autre par la voie diplomatique un préavis de 30 jours et l'Accord prendra fin 90 jours après la date dudit préavis.

Je propose que la présente note et votre réponse dans le même sens constituent un accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur d'Israël :
Yaakov AVNON

Son Excellence M. Carlos P. Romalo
Secrétaire aux affaires étrangères
Manille

II

Manille, le 10 décembre 1969

N°

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note en date du 10 décembre 1969 contenant les dispositions suivantes en ce qui concerne la suppression envisagée, sur la base de la réciprocité des visas de transit et de court séjour pour les ressortissants de nos deux pays.

[Voir note I]

Je désire vous informer que le Gouvernement philippin donne son agrément aux dispositions ci-dessus et confirme que votre note et la présente réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire aux affaires étrangères :
Carlos P. ROMALO

Son Excellence M. Yaakov Avnon
Ambassadeur d'Israël
Manille